

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 359

présenté par
M. Saddier et M. Tardy

ARTICLE 13

Après l'alinéa 54, insérer l'alinéa suivant :

5° *bis* A Le a) du 5° de l'article L. 143-4 est complété par les mots : « , à condition que le projet de l'acquéreur soit situé dans une zone affectée à cette fin soit par un document d'urbanisme opposable aux tiers, soit par une décision de l'organe délibérant d'une collectivité publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle avec les dispositions prévues au b) du 5° du même article relatives à la constitution ou à la préservation de jardins familiaux.

Il vise donc à préciser qu'un aménagement industriel ou l'extraction de substances minérales ne peut se réaliser que si le terrain qui en est le support est situé dans une zone affectée à cette fin soit par un document d'urbanisme opposable aux tiers, soit par une décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente.